

Comment la FNOGEC, les chefs d'établissement veulent faire reculer nos droits !

En cette rentrée nos patrons (FNOGEC et Chefs d'établissement) tentent d'arracher notamment par l'usage les reculs sociaux qu'ils n'ont pu imposer précédemment. Qu'on en juge.

Résumé de la situation

Été 2010 : signature de l'accord sur les reclassifications. Conséquences :

- disparition des métiers et des grilles de progression de carrière.
- Si certains-es ont vu une augmentation de leur rémunération, tous s'aperçoivent maintenant que les salaires ne progressent pas et que le pouvoir d'achat n'est plus garanti.
- Certains-es ont été déclassés-es, ou mal reclassés-es et se sont vus-es attribuer des indemnités différentielles (non conforme au code du travail et à la jurisprudence).

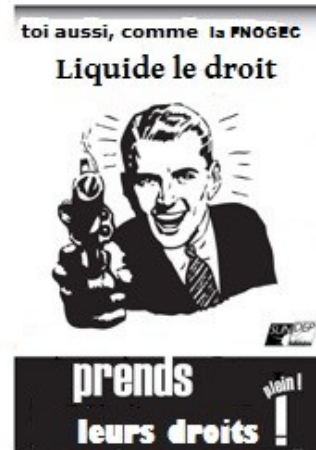
Mai 2011 les « patrons » dénoncent la Convention Collective (CC) qui disparaît au 14 décembre 2012.

Décembre 2012, quatre syndicats dénoncent la nouvelle CC signé par la CFTC et le SPELC.

Les patrons sont tenus par l'article **L2261-13** du code du travail à signer pour chaque salarié-e un avenant à leur contrat de travail reprenant leurs avantages individuels acquis. (notamment la durée du travail).

Or les patrons ne respectent pas cette obligation : cela signifie, par exemple, que tous-tes les surveillants-es devraient avoir un avenant à leur contrat de travail stipulant que leur durée annuelle pour un temps plein est de 1427 h.

Or les patrons veulent leur imposer 1470 h annuelles...



Les demi-vérités patronales.

La FNOGEC et les chefs d'établissements ont contesté devant la justice la validité de l'opposition d'un des 4 syndicats. Pour eux la convention collective de décembre 2012 devait s'appliquer.

D'ici là, les collègues sont sans Convention collective et les patrons sont tenus de respecter la loi.

Janvier 2013 les salariés-es découvrent sans avoir été informés-es l'ampleur des reculs : fin des pauses, non paiement systématique des premiers jours d'arrêt maladie ... avec la **chansonnette** « vous n'en seriez pas là si les syndicats avaient signé la CC en décembre... »

Mars 2013 : face aux grèves spontanées et au mécontentement généralisé, les patrons « octroient » à leur personnel une recommandation (très inférieure à leurs dernières propositions). Nous l'analyserons au verso de ce tract.

Juin 2013 : Les patrons proposent une version légèrement moins mauvaise que celle de décembre de la CC en imposant la hausse du temps de travail des surveillants. (cf notre autre tract).

Juillet 2013 les employeurs ont perdu leur recours devant le TGI de Paris, ils renoncent de ce fait à faire appliquer

Septembre 2013 : les patrons imposent aux salariés de nombreux reculs sociaux. (cf. verso).

RESISTER

Code du travail : Article L2261-13

Lorsque la convention ou l'accord qui a été dénoncé n'a pas été remplacé par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention ou de l'accord, à l'expiration de ce délai.